
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET N° 93-447

**Portant reconversion et redéfinition des missions des
Centre d'Animation et de Promotion de la Jeunesse ainsi
que leur organisation et leur fonctionnement**

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :- Les Centres d' Animation et de Promotion de la Jeunesse, en abrégé CAPJ créés par le Décret n° 79-170 du 16 juillet 1979 sont reconvertis en Etablissement Public à caractère culturel, éducatif, économique et social dotée de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Ils sont placés sous la tutelle du Ministère de la jeunesse et des sports.
Leur gestion n'est pas soumise aux dispositions du Décret n°68 du 13 février 1968, mais elle est régie par celles du présent décret.

Article. 2 - Les Centres d'Animation et de Promotion de la Jeunesse constituent les structures d'intervention et les organes de contact du Ministère de la Jeunesse et des sports auprès de ses partenaires et groupes cibles des collectivités territoriales décentralisées.

A ce titre, ils doivent participer à tous programmes et activités visant au développement de leur région d'implantation.

TITRE II :

MISSIONS, VOCATIONS ET ACTIVITES

Article 3 : Les missions, vocations et activités des Centres d' Animation et de Promotion de la Jeunesse convergent vers la préparation des jeunes à une vie active à travers des activités favorisant le développement et l'épanouissement de leur personne, ainsi que leur insertion socio-économique.

Elles consistent particulièrement à :

- a)- Offrir aux jeunes l'occasion de se rencontrer entre eux et de découvrir des perspectives d'actions révélatrices de dons, de talents et autres opportunités ;
- b)- Initier les jeunes aux problématiques de développement régional à travers des activités et des projets très divers ;
- c)- Soutenir les démarches des jeunes, associations et groupements dans leurs recherches collectives ou individuelles de voies conduisant à l'affirmation de soi et leur propre épanouissement ;
- d)- Favoriser l'amélioration de leur savoir-faire dans différents domaines.

SECTION I : LES MISSIONS

Article 4 : - Les missions principales des Centres d' Animation et de Promotion de la Jeunesse considèrent :

- La nécessité d'établir des organes relais entre les communautés des jeunes des collectivités territoriales décentralisées et les structures d'orientation du Ministère de la Jeunesse et des sports ;
- L'utilité d'aménager des carrefours où se rencontreront les jeunes entre eux, les jeunes et les idées, et les jeunes et le savoir-faire ;

L'importance de la construction des projets et programmes d'action dans l'éducation de la Jeunesse.

SECTION II : DES VOCATIONS

Article 5 : - Les Centres d'Animation et de Promotion de la Jeunesse ont comme vocations essentielles :

a) L'INFORMATION des jeunes venus en groupe ou individuellement pour participer aux activités qui y sont programmées ;

b) L'ASSISTANCE aux démarches de recherche et de qualification à travers des activités envisagées par les jeunes eux-mêmes ou qui leur sont proposées ;

c) L'ENCADREMENT des groupes de jeunes concernés par les activités mises à leur disposition ;

Afin d'assurer ces vocations, les Centres d'Animation et de Promotion de la Jeunesse entretiennent des relations avec les associations, institutions éducatives, unités de production et autres centres de service.

SECTION III : DES ACTIVITES

Article 6 : -- Les domaines d'activités des Centres d' Animation et de Promotion de la Jeunesse se déploient selon six (6) secteurs ci-après :

- Le secteur information Communication ;
- Le secteur découvert et action ;
- Le secteur activités socioculturelles ;
- Le secteur activité physique, sport ;
- Le secteur coopératif et vie active,
- Le secteur éveil, révélation vocationnelle et formation professionnelle.

Article 7 : - Les orientations respectives des secteurs indiqués à l'article 6 ci-dessus se définissent comme suit :

1. Le secteur INFORMATION COMMUNICATION intéresse :

- la présentation sous forme de conférence ou d'exposition de différents thèmes ou centres d'intérêt susceptibles d'éveiller la curiosité et de développer les connaissances ;
- La sollicitation à l'endroit des groupes qui souhaitent faire connaître ce qu'ils estiment digne d'intérêt.

2. Le secteur DECOUVERTE ET ACTION considère la nécessité de faire découvrir aux jeunes les différents aspects des composantes de leur environnement pour leur faire comprendre le mécanisme de fonctionnement de celles-ci d'une part, et pour les inciter à réagir et à agir en conséquence d'autre part ;

3. Le secteur ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES consiste à présenter aux jeunes différentes formes de réalisations culturelles pour les comprendre et les apprécier et à les amener à devenir eux-mêmes producteurs et créateurs de biens culturels ;

4. Le secteur ACTIVITES PHYSIQUES, SPORTIVES concerne la pratique de celles-ci à travers les initiations et perfectionnement pour les jeunes et par l'organisation et l'accueil de stages divers pour les plus âgés ;
5. Le secteur COOPERATION ET VIE ACTIVE suggère l'ouverture des activités initiées et développées au Centre sur le monde de la vie active ; cette démarche vise à établir un système de communication et de collaboration entre la découverte et l'apprentissage d'une part, et la vie active d'autre part ;
6. Le secteur EVEIL, REVELATION VOCATIONNELLE ET FORMATION PROFESSIONNELLE envisage la rencontre entre les jeunes et les pratiques du monde de la production et de la création. Cette démarche favorisera l'éveil des intérêts et des motivations et facilitera l'orientation en vue d'une formation professionnelle.

En outre, les Centres d' Animation et de Promotion de la Jeunesse peuvent organiser des voyages, séminaires, échanges de jeunes, conférences et toutes autres activités favorisant la compréhension mutuelle et l'éveil d'une conscience nationale

TITRE III : **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 8 : - Les organes des Centres d' Animation et de Promotion de la Jeunesse sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction

Son mode de fonctionnement est déterminé par les dispositions de l'article premier du présent décret ainsi que par la synergie des organes mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE I : ORGANISATION **SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 9 : Chaque Centres d'Animation et de Promotion de la Jeunesse est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- du Délégué Régional du Ministère des sports,
- des Représentants des Institutions ou Structures d'éducation de la circonscription.
- trois représentants élus des associations de jeunes dûment déclarées,
- un représentant de l'Administration Territoriale de la Circonscription.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décision du Ministère des Sports, sur proposition du Directeur Provincial de la Jeunesse et des Sports

Leur fonction est gratuite.

Le mandat des membres est fixé pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration est élu par et parmi ses membres titulaires.

Article 10 :- Le Conseil d'Administration est chargé de :

- 1- assurer l'intégration des programmes d'activités du Centre d' Animation et de Promotion de la Jeunesse à la politique locale en matière de Jeunesse, des Sports, conformément à ses missions, vocation et activités, et adopter les programmes annuels ;
- 2- délibérer sur l'organisation générale et sur le Budget du Centre ;
- 3- adopter les règlements intérieurs du Centre en tenant compte de la nature des activités de l'établissement et dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- 4- assurer le suivi des activités arrêtées par la MJC ;
- 5- accepter les dons et legs ;

6- statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Directeur du Centre ;

Article 11 :- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire sur proposition du Directeur du Centre ou encore sur proposition de la majorité absolue de ses membres.

Le Directeur du Centre adresse à chaque membre du Conseil d'Administration dans un délai minimum de dix (10) jours précédant la date de la réunion la lettre de convocation accompagnée de l'Ordre du jour et des documents y afférents.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement en présence de la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux intéressés dans les huit (8) jours qui suivent la première réunion.

Lors de cette deuxième convocation, le Conseil d'Administration peut se réunir quelque soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur du Centre assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration dont il assure le Secrétariat.

SECTION II : DE LA DIRECTION

Article 12 - Chaque Centre d'Animation et de Promotion de la Jeunesse est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Les pouvoirs et compétences du Directeur du Centre sont définis par arrêté du Ministre en charge de la Jeunesse et des Sports.

Le Directeur est assisté dans ses fonctions :

- des cadres de jeunesse et des Sports
- du personnel de qualification technique et requise par les activités et le fonctionnement de la structure.

Article 13 : - Le Directeur est garant de la cohérence des activités de l'efficacité et de la rentabilité des moyens.

A ce titre, il est chargé de l'animation et de la gestion des activités et du patrimoine du Centre, et d'une manière générale, d'en réaliser les objectifs en conformité avec les prescriptions du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 14 : - La participation aux activités ordinaires de la Maison s'effectue par adhésion volontaire, individuelle ou collective.

Toutefois, le Centre peut exécuter des programmes extraordinaires sur convocations contractées avec des partenaires.

Article 15 : - Des règlements intérieurs préciseront le mode de fonctionnement du Centre.

TITRE IV :

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16 : - Le Directeur du Centre d'Animation et de Promotion de la Jeunesse est utilisateur des crédits mis à la disposition de la structure.

Le Budget du Centre est constitué :

a) – EN RECETTES :

- Par les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes privés ;

- Par les produits financiers ;
- Par les dons et legs ;
- Par les dotations diverses, en particulier dans le cadre des conventions et accords ;
- Par les recettes exceptionnelles diverses et imprévues.

b) – EN DEPENSES :

- Par la prise en charge du personnel complémentaire ;
- Par l'achat de fournitures et de matières premières ;
- Par les frais d'entretien et de réparation des biens immobiliers et mobiliers ;
- Par les dépenses de gestion d'une manière générale ;
- Par l'achat de matériels et d'équipements complémentaires ;
- Par l'autofinancement progressif des activités de la structure et de ses annexes.

Article 17 : - Pour chaque établissement, le rapport financier avec un bilan en fin d'exercice, doit être soumis et approuvé par le Conseil d'Administration avant de le faire parvenir au Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Article 18 : - Le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports a le droit de faire contrôler par tout fonctionnaire accrédité, les établissements ou structures fondés par les activités entreprises afin d'en préserver l'éthique.

Article 19 : - L'adoption des dispositions du présent décret par les Centres d'Animation et de Promotion de la jeunesse ayant fonctionné selon l'ancienne formule s'effectue par décision du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Article 20 : - Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 79-170 du 16 Juillet 1979 sont et demeurent abrogées.

- Toutes dispositions non prévues par le présent décret relèvent de la compétence du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Article 21 : - Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre du Budget et du Plan, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 11 Août 1993.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Jeunesse
Plan
et des Sports

Le Ministre du Budget et du

Le Ministre de l'Intérieur